
Le contexte des marchés publics

Au Canada

Depuis plus d'une décennie, les marchés publics constituent un instrument de développement industriel et régional au Canada. L'utilisation des marchés à cette fin est néanmoins soumise à l'objectif essentiel du Canada de répondre aux besoins opérationnels du gouvernement en respectant ses engagements internationaux dans le cadre du Code du GATT relatif aux marchés publics et, plus récemment, de l'Accord de libre-échange. En rédigeant ses politiques, ASC s'est attaché à mettre en oeuvre les objectifs du gouvernement dans les domaines social et économique et ces politiques se conforment aux obligations internationales.

Dans le processus de demande de soumissions, en vertu de sa politique relative aux fournisseurs, le Canada accorde la priorité aux fabricants et aux entreprises de services situés en sol canadien. Cette politique vise à favoriser l'emploi tout en assurant une concurrence adéquate. Lorsque la concurrence se révèle insuffisante, on élargit la portée des demandes de soumissions pour y inclure, d'abord les entreprises installées au Canada et agissant à titre de représentant reconnu de fabricants canadiens ou étrangers, puis les fabricants

étrangers, les compagnies de services ou les représentants à l'étranger de fabricants, ainsi que les gouvernements étrangers ou leurs organismes chargés des ventes.

La politique des primes relatives à la teneur en éléments canadiens s'applique à certains types d'achats. Elle permet l'attribution d'une prime correspondant à 10 p. 100 de la différence en éléments étrangers entre deux soumissions dans l'évaluation de ces soumissions, à condition que le contenu canadien augmente. De plus, lorsqu'elle s'applique au contrat négocié avec des fournisseurs uniques, cette politique permet d'accorder une prime d'au plus 10 p. 100 pour un contenu canadien important dans le produit acheté.

La pratique d'un traitement préférentiel favorisant les fournisseurs canadiens sera écartée du processus d'appel d'offres dans les cas où un tel traitement ne respecterait pas les dispositions du Code du GATT sur les marchés publics. Il en va de même pour les achats touchés par l'Accord de libre-échange.